

DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
	RAPPORT N° VI-10 25SGADL0080

**SEANCE DU
10 AVRIL 2025**

Nombre de conseillers en exercice : 71
Nombre de conseillers présents : 51
Date de convocation : 4 avril 2025
Date d'affichage : 11 avril 2025

OBJET : Photovoltaïque au sol - Document cadre départemental - Consultation du Préfet
--

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 64
Nombre de Conseillers ayant voté pour : 64
Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0
Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0
Nombre de Conseillers :
<ul style="list-style-type: none"> • ayant donné pouvoir : 13 • n'ayant pas donné pouvoir : 7

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le 10 avril à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle Bourdelle à l'Embarcadère - 71300 MONTCEAU-LES-MINES , sous la présidence de **M. David MARTI, président**

ETAIENT PRESENTS :

M. Jean-Marc FRIZOT - M. Cyril GOMET - M. Jean-Claude LAGRANGE - Mme Frédérique LEMOINE - Mme Isabelle LOUIS - M. Daniel MEUNIER - M. Jérémy PINTO - M. Philippe PIGEAU - Mme Montserrat REYES - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Jean-François JAUNET

VICE-PRESIDENTS

M. Jean-Paul BAUDIN - M. Denis BEAUDOT - Mme Jocelyne BLONDEAU - M. Roger BURTIN - M. Michel CHARDEAU - M. Denis CHRISTOPHE - M. Gilbert COULON - M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - M. Christophe DUMONT - M. Bernard DURAND - M. Lionel DUPARAY - Mme Pascale FALLOURD - M. Bernard FREDON - Mme Séverine GIRARD-LELEU - M. Jean GIRARDON - M. Christian GRAND - Mme Marie-Claude JARROT - M. Charles LANDRE - M. Didier LAUBERAT - Mme Chantal LEBEAU - M. Jean-Paul LUARD - Mme Christiane MATHOS - Mme Laëtitia MARTINEZ - Mme Paulette MATRAY - Mme Alexandra MEUNIER - M. Guy MIKOLAJSKI - M. Felix MORENO - Mme Viviane PERRIN - Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Philippe PRIET - M. Marc REPY - Mme Christelle ROUX-AMRANE - Mme Barbara SARANDAO - Mme Aurélie SIVIGNON - M. Laurent SELVEZ - M. Michel TRAMOY - M. Noël VALETTE - Mme Fabrice VESVRES -

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. Abdoukader ATTEYE
Mme Salima BELHADJ-TAHAR
M. Thierry BUISSON
M. Eric COMMEAU
M. Michel CHAVOT
M. Frédéric MARASCIA
M. Jean PISSELOUP
M. CASSIER (pouvoir à Mme Chantal LEBEAU)
M. DURAND (pouvoir à Mme Aurélie SIVIGNON)
Mme FRIZOT (pouvoir à M. Lionel DUPARAY)
M. GANE (pouvoir à Mme Montserrat REYES)
Mme GHULAM NABI (pouvoir à Mme Christelle ROUX-AMRANE)
M. GRONFIER (pouvoir à Mme Marie-Claude JARROT)
M. LACOUR (pouvoir à M. Didier LAUBERAT)
Mme LODDO (pouvoir à Mme Alexandra MEUNIER)
M. MAILLIOT (pouvoir à M. Guy MIKOLAJSKI)
Mme MICHELOT-LUQUET (pouvoir à M. Bernard FREDON)
M. SALCE (pouvoir à M. Bernard DURAND)
Mme SARANDAO (pouvoir à Mme Barbara SARANDAO)
M. SOUVIGNY (pouvoir à M. Daniel MEUNIER)

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Denis BEAUDOT



Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment le paragraphe II de son article 54 relatif à l'établissement d'un document cadre départemental et son décret d'application du 8 avril 2024 ;

Vu la délibération relative à la stratégie photovoltaïque communautaire adoptée en conseil communautaire du 11 avril 2024 ;

Vu le projet de document cadre départemental de la Saône-et-Loire transmis pour avis par courrier du Préfet en date du 10 février 2025 ;

Le rapporteur expose :

Le document cadre départemental vise à identifier dans les secteurs agricoles, naturels et forestiers, les sites non valorisables, pour une activité agricole, dont l'usage ne fait à priori pas obstacle aux installations photovoltaïques au sol. En dehors de ces sites, les seules installations photovoltaïques (PV) au sol possibles relèveraient de l'agrivoltaïsme.

Cette identification de sites est de deux formes :

- Une identification précise à échelle cadastrale avec localisation cartographique de terrains répertoriés, pour ce qui relève de zones agricoles non exploitées depuis plus de 10 ans, ou considérées comme incultes. S'agissant de la Saône-et-Loire, 46 sites de ce type ont été identifiés correspondant à environ 260 ha. Parmi ceux-ci, 9 sont présents sur le territoire de la CUCM pour une surface totale d'environ 45ha.

- Une liste de typologies de surfaces répondant à des caractéristiques particulières (sites pollués, friches industrielles, par exemple), répertoriées à l'article R.111-58 du Code de l'urbanisme. Ces sites potentiels ne font pas l'objet d'une localisation cartographique dans le document cadre, il appartiendra à chaque pétitionnaire d'indiquer à quelles caractéristiques de la liste répond le site d'implantation de son projet et d'apporter les éléments justificatifs correspondants.

Il est à noter que la définition de ces sites dans le document cadre ne préjuge ni des enjeux, autres qu'agricoles, ni des contraintes liées soit à la nature de l'installation photovoltaïque, soit à son secteur d'implantation, contraintes qui devront être prises en considération pour estimer la faisabilité des projets. Ces enjeux non considérés, de types environnementaux, paysagers, en matière de risques ou relevant de contraintes techniques, pourront conduire certains sites inscrits au document cadre départemental à ne pas être favorables à l'accueil d'un projet photovoltaïque.

Aucun des 9 terrains cartographiés sur le territoire de la CUCM dans le document cadre comme terre agricole non exploitée depuis plus de 10 ans ou inculte, ne correspond à un des sites de priorité 1 retenus dans la stratégie photovoltaïque communautaire.

En effet, outre quelques parties de zones couvertes par des critères d'exclusion retenus dans la stratégie communautaire (zones humides, réservoirs biodiversité, périmètres de monument historique) limitant les surfaces conformes à la stratégie, ces sites sont majoritairement situés sur du foncier privé donc considérés comme non prioritaires.

Par ailleurs, en ce qui concerne les 3 sites cartographiés situés sur du foncier public (donc potentiellement prioritaires), ceux-ci ne s'inscrivent pas dans la stratégie communautaire. L'un d'entre eux, localisé sur foncier du conseil départemental, est principalement situé dans le périmètre de 500 mètres d'un monument historique. Les 2 derniers sites sont localisés sur du foncier communautaire, mais ils font partie d'une zone d'activité économique. Or la CUCM a choisi de prioriser l'accueil d'autres types d'activités économiques sur son foncier en zone d'activité.

Les 10 sites, retenus par la CUCM en priorité 1 dans sa stratégie pour accueillir du photovoltaïque au sol, ne correspondent pas à des zones agricoles incultes ou inexploitées et n'apparaissent donc pas à ce titre dans les terrains cartographiés dans le document cadre.

Toutefois, compte tenu de la démarche d'inscription de ces sites dans le PLUI (avec tracé de leur périmètre et attribution d'un zonage Ne, zone naturelle dédiée aux centrales photovoltaïques) dans le cadre de la modification en cours, ceux-ci pourront à terme s'inscrire dans au moins une des 14

typologies de surface permettant une identification dans le document cadre. Cette typologie est définie comme suit : « *Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité* ».

Le document cadre départemental tel que présenté dans le projet qui a été transmis à la CUCM pour avis ne présente au final pas d'impact sur les choix effectués par la CUCM dans sa stratégie communautaire.

En effet, les secteurs cartographiés dans celui-ci ne s'imposent pas comme sites à équiper (leur inscription ne préjugeant pas de leur faisabilité au regard des autres enjeux considérés pour ce type de projet) ou à retranscrire dans le PLUI. A contrario, les sites que la collectivité souhaite voir prioritairement équipés en centrales photovoltaïques au sol, et donc pris en compte dans le document cadre, pourront s'inscrire dans le document cadre à partir du moment où leur ajout au PLUI aura été validé.

Je vous remercie de bien vouloir prendre acte du document cadre départemental pris en application de l'article L.111-29 du Code de l'urbanisme et annexé au projet de délibération et d'en prendre acte.

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- De prendre acte du document cadre départemental de la Saône-et-Loire.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 11 avril 2025
et publié, affiché ou notifié le 11 avril 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Bernard FREDON



LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Bernard FREDON



Le secrétaire de séance,
Denis BEAUDOT





Document cadre pris en application de l'article L.111-29 du Code de l'urbanisme

Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire

Session du 22 novembre 2024

Introduction et champ d'application.....	3
Préambule méthodologique.....	3
Identification des terrains réputés incultes ou non exploités	4
Méthodologie et les sources de données	4
Terrains répertoriés.....	6
Autres surfaces ouvertes aux projets d'installation photovoltaïque au sol	10
Conditions d'évolution	11
Entrée en vigueur	11

Introduction et champ d'application

Le présent document définit les surfaces agricoles et forestières dont l'usage ne fait à priori pas obstacle à l'implantation de projets photovoltaïques au sol tels que mentionnés à l'article L.111-29 et l'article L.111-30 du Code de l'urbanisme, c'est-à-dire des projets non agrivoltaïques car ne répondant pas aux critères de l'article L.314-36 du Code de l'énergie.

La définition voire l'identification (repérage cartographique) des terrains dans le document cadre ne préjuge ni des enjeux (autres qu'agricoles), ni des contraintes liées soit à la nature de l'installation photovoltaïque, soit à son secteur d'implantation, qui devront être pris en considération pour estimer la faisabilité des projets. Il peut s'agir notamment d'enjeux environnementaux (par exemple présence d'espèces protégées ou d'habitats d'intérêt – on citera en particulier les pelouses sèches et les zones humides), paysagers, ou en matière de risques (inondations, feux) mais aussi de contraintes techniques comme celles résultant du raccordement. **Ces enjeux - qui n'ont pas été expertisés dans le cadre du présent document - peuvent conduire certains sites à ne pas être favorables à l'accueil de projets photovoltaïques.** Les projets dont l'implantation serait envisagée sur des sites définis ou identifiés dans le présent document cadre devront respecter l'ensemble des réglementations en vigueur, et notamment faire l'objet d'une instruction au titre du code de l'urbanisme et mettre en œuvre la séquence « éviter réduire compenser » à partir d'un état initial proportionné aux enjeux présents sur le site.

Il est vivement recommandé aux porteurs de projets qui souhaitent implanter une installation photovoltaïque sur un terrain relevant du document cadre, de saisir le pôle EnR départemental en amont du dépôt du dossier. Les modalités de saisine sont précisées sur le site Internet de l'État en Saône-et-Loire (rubrique « Actions de l'État/Aménagement du territoire, urbanisme, construction, habitat/Énergies renouvelables »).

Enfin, il est rappelé que conformément à l'article L.111-29 du Code de l'urbanisme aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques au sens de l'article L.314-36 du Code de l'énergie, ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans le présent document cadre.

Préambule méthodologique

Conformément à l'article R.111-60 du Code de l'urbanisme, le document cadre :

- identifie à l'échelle cadastrale des sites correspondant à des terrains réputés incultes ou non exploités en référence au 1° de l'article R.111-56, en s'appuyant sur la méthodologie détaillée dans le paragraphe suivant ;
- liste des typologies de surfaces répondant à des caractéristiques particulières (sites pollués, friches industrielles par exemple), répertoriées à l'article R111-58 du code de l'urbanisme. Ces sites potentiels ne font pas l'objet d'une délimitation géographique dans ce document.

Identification des terrains réputés incultes ou non exploités

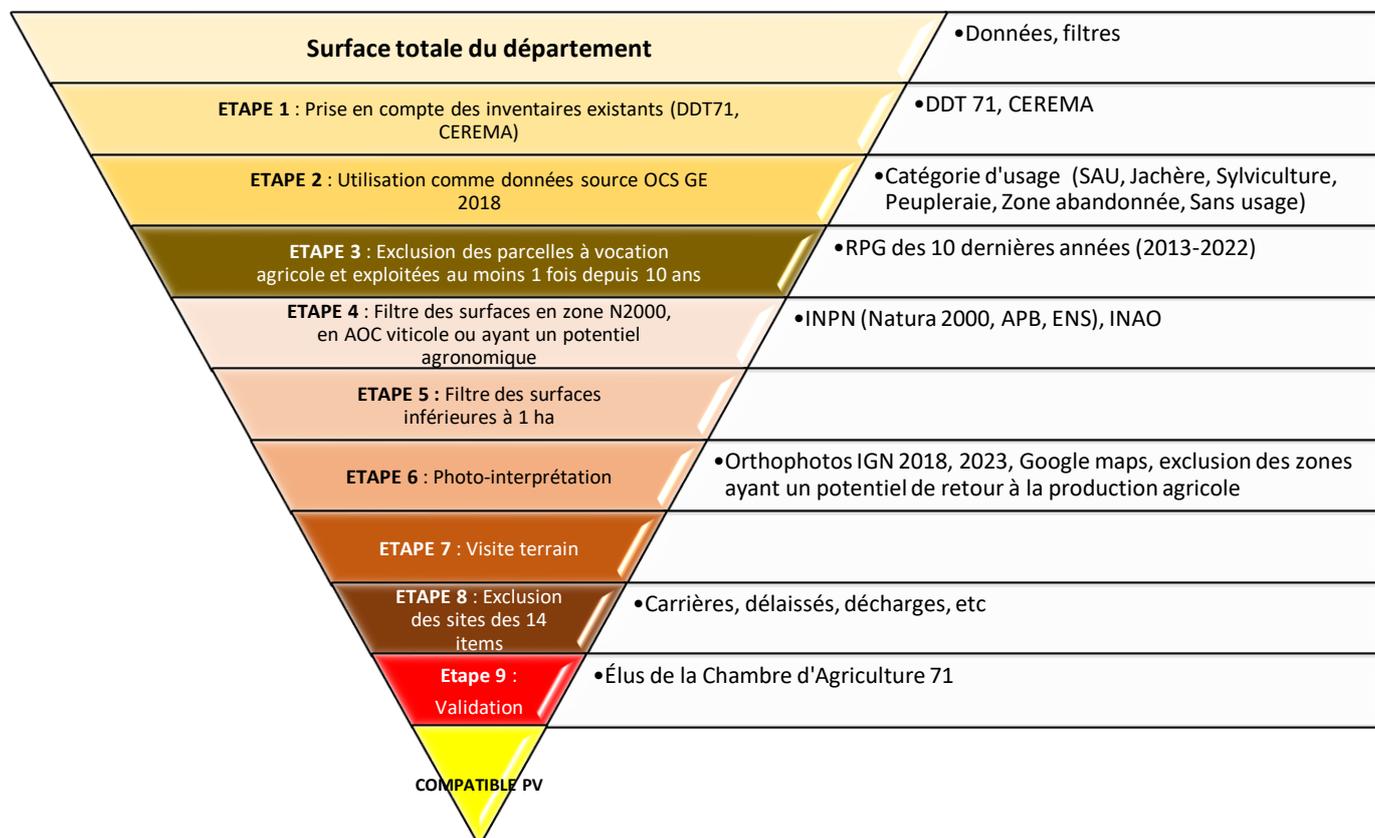
L'article R.111-56 du Code de l'urbanisme définit les terrains réputés incultes :
 « Un sol à vocation naturelle, agricole, pastorale ou forestière est réputé inculte, au sens de l'article L.111-29, lorsqu'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1. L'exploitation agricole ou pastorale y est impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision administrative. Cette appréciation peut notamment se fonder sur un indice pédologique départemental.
2. Il n'entre dans aucune des catégories de forêt définies par arrêté des ministres chargés des forêts, de l'environnement et de l'énergie, comme présentant de forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole ou d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité et des paysages. »

L'article R.111-57 du Code de l'urbanisme précise que pour les terrains non exploités, la durée minimale mentionnée à l'article L. 111-29 est fixée à dix ans.

En concertation tout au long du processus avec la Direction Départementale des Territoires (DDT), la Chambre d'agriculture a défini une méthodologie lui permettant d'identifier des terrains réputés incultes ou non exploités.

Méthodologie et les sources de données



1. Utilisation d'un SIG Bureautique – QGIS version 3.28

2. Collecte des Données : Recherche, contrôle et tri des inventaires existants (CEREMA, CA71, DDT)

3. Traitement des Données avec QGIS :

- Importation des Données : Utilisation comme donnée source du référentiel IGN Occupation du Sol Grande Echelle (OCS GE 2018). Les catégories d'usage du sol conservées sont : « SAU », « Jachère », « Sylviculture », « Peupleraie », « Zone abandonnée », « Sans usage ».
- Suppression des surfaces artificialisées, en eaux, en forêts fermées selon les items de la données source.
- Analyse Spatiale : Utilisation des outils d'analyse et de géotraitement spatial de QGIS : Découpage de la donnée source par la fusion des Registres Parcellaires Graphiques (source : ASP 2013-2022). Résultat : toutes les parcelles déclarées à la PAC au moins une fois au cours des 10 dernières années ont été supprimées du zonage.
- Exclusion des surfaces géolocalisées dans les inventaires de l'INPN (NATURA 2000) et en AOC viticoles.
- Exclusion de l'inventaire des parcelles inférieures à 1 ha.

4. Photo-interprétation :

Analyse des résultats par photo-interprétation sur les référentiels IGN BD ORTHO 2018, 2023 et Google satellite. Exclusion des surfaces ne correspondant pas à la définition de friche agricole ainsi que des carrières, décharges, délaissés autoroutiers, qui sont déjà classés dans l'un des 14 items du décret relevant de l'article R.111-58 intégrant directement ces surfaces dans le Document cadre.

5. Contrôle terrain : Prospection des sites accessibles retenus dans l'inventaire. Exclusion des sites ne correspondant pas à la définition de friches agricoles. (Parcelle à usage agricole avéré, professionnel ou non, construction récente, parcelle fortement boisée, etc.).

6. Phase de concertation : Consolidation de la méthodologie et concertation avec la DDT71. Présentation en Bureau de Chambre d'agriculture (CA71) et finalisation du zonage → exclusion des sites ayant un potentiel agronomique, pouvant évoluer vers un retour à la production agricole.

→ Proposition arrêtée par le Bureau de la CA71 réuni le 14 octobre 2024

Terrains répertoriés

La proposition finale de la Chambre d'agriculture comporte 46 sites, répartis sur 14 des 19 EPCI du département, concernant 41 communes pour une surface totale de 260 hectares.

Ils sont visualisables via le lien suivant : <https://urls.fr/EM99pJ>

Nom EPCI	Surface (ha)
CA Beaune, Côte et Sud - Communauté Beaune-Chagny-Nolay	26,93
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	46,32
CC Bresse Nord Intercom	1,63
CC Bresse Revermont 71	4,84
CC du Clunisois	60,09
CC du Grand Autunois Morvan	13,08
CC Entre Arroux, Loire et Somme	15,16
CC Entre Saône et Grosne	1,69
CC Le Grand Charolais	14,82
CC Mâconnais - Tournugeois	9,92
CC Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	2,31
CC Sud Côte Chalonnaise	5,43
CC Terres de Bresse	4,15
CU Le Creusot Montceau-les-Mines	45,67
Total	252,04

Liste des parcelles cadastrales concernées

Commune	Code Insee	Section	Numéro	Parcelle entière
Autun	71014	C	0330	Oui
Autun	71014	C	0362	Oui
Autun	71014	C	0328	Oui
Bonnay-Saint-Ythaire	71042	ZM	0001	Non
Bonnet-Saint-Ythaire	71042	G	0362	Oui
Burzy	71068	ZB	0119	Non
Burzy	71068	ZB	0120	Non
Burzy	71068	ZB	0121	Non
Burzy	71068	A	0561	Non
Chagny	71073	BO	0178	Oui
Chagny	71073	BO	0098	Oui
Chagny	71073	BO	0107	Oui
Chagny	71073	BO	0108	Oui
Chagny	71073	BO	0157	Non
Chaintré	71074	ZD	0164	Oui
Chaintré	71074	ZD	0225	Oui

Chaintré	71074	ZB	0253	Oui
Chaintré	71074	ZB	0254	Oui
Chaintré	71074	ZD	0277	Oui
Chaintré	71074	ZB	0438	Non
Crêches-sur-Saône	71150	ZB	0480	Oui
Crêches-sur-Saône	71150	ZB	0081	Non
Chardonnay	71100	OB	0716	Non
Chissey-en-Morvan	71129	E	0243	Non
Dampierre-en-Bresse	71168	A	0368	Non
Dampierre-en-Bresse	71168	A	0369	Non
Digoin	71176	D	0238	Non
Gourdon	71222	D	0100	Oui
Gourdon	71222	D	0101	Oui
Gourdon	71222	D	0103	Oui
Gourdon	71222	D	0104	Oui
Gourdon	71222	D	0105	Oui
Gourdon	71222	F	0107	Oui
Gourdon	71222	D	0097	Oui
Gourdon	71222	D	0098	Oui
Gourdon	71222	D	0099	Oui
Grevilly	71226	A	0125	Oui
Grevilly	71226	A	0126	Oui
Grevilly	71226	A	0127	Oui
Grevilly	71226	A	0147	Oui
Grevilly	71226	A	0148	Oui
Grevilly	71226	A	0152	Oui
Hurigny	71235	AC	0133	Oui
Hurigny	71235	CV	0361	Non
Igé	71236	B	1148	Non
Igé	71236	H	0304	Non
Issy-l'Évêque	71239	BD	0050	Non
Issy-l'Évêque	71239	BD	0052	Non
Issy-l'Évêque	71239	BD	0055	Oui
La Chapelle-au-Mans	71088	C	0406	Oui
La Chapelle-au-Mans	71088	C	0407	Oui
La Chapelle-au-Mans	71088	C	0408	Oui
La Grande-Verrière	71223	BI	0035	Oui
La Grande-Verrière	71223	BI	0040	Oui
La Grande-Verrière	71223	BI	0043	Non
La Grande-Verrière	71223	BI	0048	Non
La Grande-Verrière	71223	BI	0052	Oui
La Grande-Verrière	71223	BI	0091	Non
La Guiche	71231	AB	0198	Oui
Le Breuil	71059	C	0177	Oui
Le Breuil	71059	C	0178	Oui
Le Breuil	71059	C	0179	Oui
Le Rousset-Marizy	71279	AI	0091	Oui
Le Rousset-Marizy	71279	AI	0092	Oui
Mâcon	71270	CV	0125	Non
Mâcon	71270	CV	0131	Non
Mâcon	71270	CV	0134	Non
Mâcon	71270	CV	0135	Non
Mâcon	71270	CV	0185	Non

Mâcon	71270	CV	0186	Non
Mâcon	71270	CV	0187	Non
Mâcon	71270	CV	0188	Non
Mâcon	71270	CV	0189	Non
Mâcon	71270	CV	0190	Non
Mâcon	71270	CV	0191	Non
Mâcon	71270	CV	0192	Non
Mâcon	71270	CV	0193	Non
Mâcon	71270	CV	0194	Non
Mâcon	71270	CV	0195	Non
Mâcon	71270	CV	0196	Non
Mâcon	71270	CV	0197	Non
Mâcon	71270	CV	0198	Oui
Mâcon	71270	CV	0199	Non
Mâcon	71270	CV	0200	Non
Mâcon	71270	CV	0600	Non
Mâcon	71270	CV	0551	Non
Mâcon	71270	CV	0566	Non
Mâcon	71270	CV	0827	Non
Mâcon	71270	CV	0851	Oui
Mâcon	71270	CV	0423	Oui
Mâcon	71270	CV	0769	Non
Mâcon	71270	CV	0770	Oui
Mâcon	71270	CV	0771	Oui
Mâcon	71270	CV	0772	Oui
Mâcon	71270	CV	0773	Oui
Mâcon	71270	CV	0774	Oui
Mâcon	71270	CV	0850	Oui
Mary	71286	B	0148	Non
Mary	71286	B	0149	Oui
Mary	71286	B	0150	Oui
Mary	71286	B	0447	Oui
Mary	71286	B	0449	Oui
Montagny-lès-Buxy	71302	A	0051	Non
Montagny-lès-Buxy	71302	A	0052	Non
Montagny-lès-Buxy	71302	A	0053	Non
Montagny-lès-Buxy	71302	A	0054	Non
Montagny-lès-Buxy	71302	A	0055	Oui
Montagny-lès-Buxy	71302	A	0056	Oui
Montagny-lès-Buxy	71302	A	0057	Non
Ormes	71332	D	0565	Non
Perrecy-les-Forges	71346	C	0751	Non
Pressy-sous-Dondin	71358	AN	0044	Non
Saillenard	71380	AD	0066	Oui
Saint-Eusèbe	71412	AR	0002	Non
Saint-Martin-de-Salency	71452	C	0589	Oui
Saint-Martin-de-Salency	71452	C	0590	Oui
Saint-Martin-de-Salency	71452	C	0591	Oui
Saint-Micaud	71465	B	0133	Non
Saint-Micaud	71465	B	0135	Non
Saint-Privé	71471	A	0016	Non
Saint-Privé	71471	A	0017	Non
Saint-Symphorien-de-Marmagne	71482	AH	0031	Non

Saint-Symphorien-de-Marmagne	71482	AH	0010	Non
Saint-Symphorien-de-Marmagne	71482	AH	0011	Non
Saint-Symphorien-de-Marmagne	71482	AH	0162	Non
Saint-Symphorien-de-Marmagne	71482	AH	0002	Non
Saint-Symphorien-de-Marmagne	71482	AH	0030	Non
Saint-Symphorien-de-Marmagne	71482	AH	0009	Non
Sancé	71497	AS	0064	Oui
Sancé	71497	AS	0066	Oui
Sancé	71497	AS	0069	Oui
Sancé	71497	AS	0070	Oui
Sancé	71497	AS	0071	Oui
Sanvignes-les-Mines	71499	AP	0127	Non
Sanvignes-les-Mines	71499	AP	0165	Non
Sanvignes-les-Mines	71499	AP	0220	Non
Sanvignes-les-Mines	71499	AP	0222	Oui
Sanvignes-les-Mines	71499	AP	0224	Oui
Sanvignes-les-Mines	71499	AP	0226	Oui
Sanvignes-les-Mines	71499	AP	0228	Non
Sanvignes-les-Mines	71499	AP	0059	Oui
Sanvignes-les-Mines	71499	AP	0064	Non
Sanvignes-les-Mines	71499	AP	0129	Oui
Sanvignes-les-Mines	71499	AP	0130	Non
Sanvignes-les-Mines	71499	AP	0133	Non
Sanvignes-les-Mines	71499	AP	0134	Non
Sanvignes-les-Mines	71499	AP	0135	Oui
Sanvignes-les-Mines	71499	AP	0136	Non
Sanvignes-les-Mines	71499	AP	0137	Non
Sanvignes-les-Mines	71499	AP	0138	Oui
Sanvignes-les-Mines	71499	AP	0139	Non
Sanvignes-les-Mines	71499	AP	0141	Non
Sanvignes-les-Mines	71499	AP	0131	Non
Savianges	71505	B	0067	Non
Sennecey-le-Grand	71512	G	0502	Non
Serrières	71518	A	0394	Non
Serrières	71518	A	0395	Oui
Serrières	71518	A	0400	Non
Serrières	71518	A	0401	Non
Thurey	71538	B	0317	Non
Thurey	71538	B	0318	Non
Uchizy	71550	ZA	0081	Non
Verzé	71574	B	0053	Oui
Verzé	71574	B	0076	Non
Vinzelles	71583	ZD	0117	Oui
Vinzelles	71583	ZD	0118	Oui
Vinzelles	71583	ZD	0120	Oui
Vinzelles	71583	ZD	0121	Oui
Vinzelles	71583	ZD	0122	Oui
Vinzelles	71583	ZD	0123	Oui
Vinzelles	71583	ZD	0125	Oui
Vinzelles	71583	ZD	0126	Oui
Vinzelles	71583	ZD	0127	Oui
Vinzelles	71583	ZD	0128	Oui
Vinzelles	71583	ZD	0129	Oui

Vinzelles	71583	ZD	0119	Oui
Vitry-en-Charollais	71588	ZC	0060	Oui

Autres surfaces ouvertes aux projets d'installation photovoltaïque au sol

Conformément à l'article R 111-58 du Code de l'urbanisme, sans préjudice des conditions mentionnées aux articles R. 111-56 et R. 111-57 du même code, sont ouvertes à un projet d'installation photovoltaïque au sol et sont incluses dans le document cadre mentionné à l'article L. 111-29, les surfaces répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

1. Les surfaces sont situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole ;
2. Le site est un site pollué ou une friche industrielle ;
3. Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ;
4. Le site est une ancienne carrière faisant l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est insatisfaisante en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité ;
5. Le site est une ancienne mine, y compris d'anciens terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite ;
6. Le site est une ancienne installation de stockage de déchets dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite ;
7. Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;
8. Le site est un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;
9. Le site est situé à l'intérieur d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;
10. Le site est un plan d'eau ;
11. Le site est dans une zone de danger d'un établissement classé SEVESO pour laquelle le niveau de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est au moins qualifié d'important selon l'échelle d'appréciation de la gravité définie par l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et

de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

12. Le site est en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques ;
13. Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain militaire, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ;
14. Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité.

Pour tout projet d'installation photovoltaïque, il appartient au pétitionnaire d'indiquer à quelles caractéristiques mentionnées précédemment répond le site d'implantation de son projet et d'apporter les éléments justificatifs correspondants.

Il est rappelé par ailleurs que tout projet de PV au sol devra respecter les termes des articles L.111-30 et R.111-20-1 du code de l'urbanisme et notamment les spécificités techniques (hauteur des panneaux, densité et taux de recouvrement du sol par les panneaux, type d'ancrage au sol,...) précisées dans l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.

Conditions d'évolution

Conformément à l'article R.111-62 du Code de l'urbanisme, le document-cadre est révisé au moins tous les 5 ans dans les mêmes conditions que lors de son établissement.

Les surfaces identifiées dans le document cadre peuvent donc être réévaluées régulièrement et chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Entrée en vigueur

Le document cadre est établi par arrêté préfectoral pris après consultation de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et des collectivités territoriales concernées.

Conformément au décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, il s'applique aux demandes d'installation photovoltaïque régie par l'article L. 111-29 du Code de l'urbanisme déposées à compter d'un mois après la publication de l'arrêté préfectoral.

Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire

59 rue du 19 mars 1962 – CS 71610

71010 MACON CEDEX

Tél 03 85 29 55 50

www.sl.chambagri.fr



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
SAÔNE-ET-LOIRE